

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adoptée le 12 novembre 2024
Résolution n° 2024-11-12-15



VILLE DE
MATAGAMI



TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	CHAMP D'APPLICATION	1
3.	OBJECTIFS	1
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	1
5.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
6.	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	2
7.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	3
8.	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	3
9.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	3
9.	FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION	4



1. PRÉAMBULE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec, le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'Annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Matagami (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la Ville de Matagami.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés et les fonctionnaires de la Ville de Matagami, et ce, peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. OBJECTIFS

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville sont les suivantes :

- assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- assurer la conformité de la Ville relativement à son devoir d'exemplarité.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- les règlements adoptés en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14);



- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville de Matagami utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, l'un de ses employés ou de ses fonctionnaires peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un employé ou un fonctionnaire dispose d'une faculté à employer une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1. *Facultés d'utiliser une autre langue que le français*

Les employés et les fonctionnaires de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé et/ou tout fonctionnaire s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 24 mai 2023.



Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6.2. Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal ou un fonctionnaire constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général de la Ville de Matagami est désigné, par les présentes, Émissaire de la langue française. Il est donc responsable de l'application et du respect de la présente Directive.

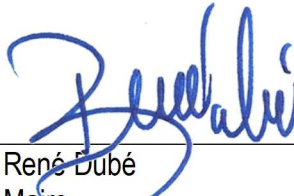
8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le conseil municipal à sa séance régulière du 12 novembre 2024, par la résolution 2024-11-12-15.

Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.



René Dubé
Maire

12 novembre 2024

Date



Daniel Cliche
Directeur général

12 novembre 2024

Date



9. FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION²

J'ai reçu un exemplaire de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Matagami*, j'en ai lu le contenu et je le comprends. La direction a répondu de façon satisfaisante à toutes mes interrogations. Je comprends que je suis tenu de respecter la présente politique.

Je comprends également que la présente directive peut être appelée à évoluer et conséquemment être modifiée. Il est donc entendu que les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de cette directive. Ces changements me seront communiqués par la direction générale au moyen d'un avis officiel affiché sur les tableaux prévus à cet effet. J'accepte la responsabilité de me tenir au courant de ces changements.

Je comprends que le présent accusé de réception sera versé à mon dossier d'employé.

Nom de l'employé (lettres moulées)

Signature

Date

² Note : Le refus de signer l'accusé de réception n'entraîne en aucun temps l'invalidation de l'application de la Directive à l'égard de l'employé qui refuse d'apposer sa signature. Il va de soi que la Ville doit remettre une copie de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* à tous ses employés.
